



BARREAU DE QUÉBEC

# IA dans la pratique du droit : Un aperçu fascinant du futur juridique

Rédigé par :

LE COMITÉ SUR L'INTÉGRATION DES  
TECHNOLOGIES DU BARREAU DE QUÉBEC



# IA dans la pratique du droit : Un aperçu fascinant du futur juridique<sup>[1]</sup>

## INTRODUCTION

En fin d'année 2022, la société de recherche et développement OpenAI prend le monde par surprise en rendant disponible au public un modèle d'intelligence artificielle (IA) nommé ChatGPT. Il suffit de se créer un compte pour pouvoir ensuite questionner le modèle sur une panoplie de sujets. Évidemment, ce n'est pas le fait de pouvoir questionner ChatGPT qui impressionne, mais la capacité du modèle à répondre et la manière dont il le fait. Pour l'anecdote, les membres du Comité sur l'intégration des nouvelles technologies du Barreau de Québec ont demandé à ChatGPT – pensant bien le piéger – de décrire les étapes du test de l'arrêt Oakes<sup>[2]</sup>. C'est avec le plus grand étonnement que nous avons observé sa réponse apparaître mot à mot dans les secondes qui ont suivi. Celle-ci était correcte et assez précise pour être considérée comme juridiquement adéquate. Autre fait surprenant : ChatGPT n'a pas « copié-collé » des passages de l'arrêt Oakes; il a vraiment rédigé une réponse.

Cette expérience avec ChatGPT nous a convaincus de la pertinence de notre projet, soit de préparer un fascicule introductif sur l'intégration de l'IA dans la pratique du droit.

Le domaine de l'IA évolue très rapidement. Il nous semble que chaque journée amène une nouveauté. La réalité exposée dans le présent texte représente donc l'état des choses au moment de sa rédaction, au début de l'été 2023. Quand vous le lirez, les choses auront fort probablement encore évolué.

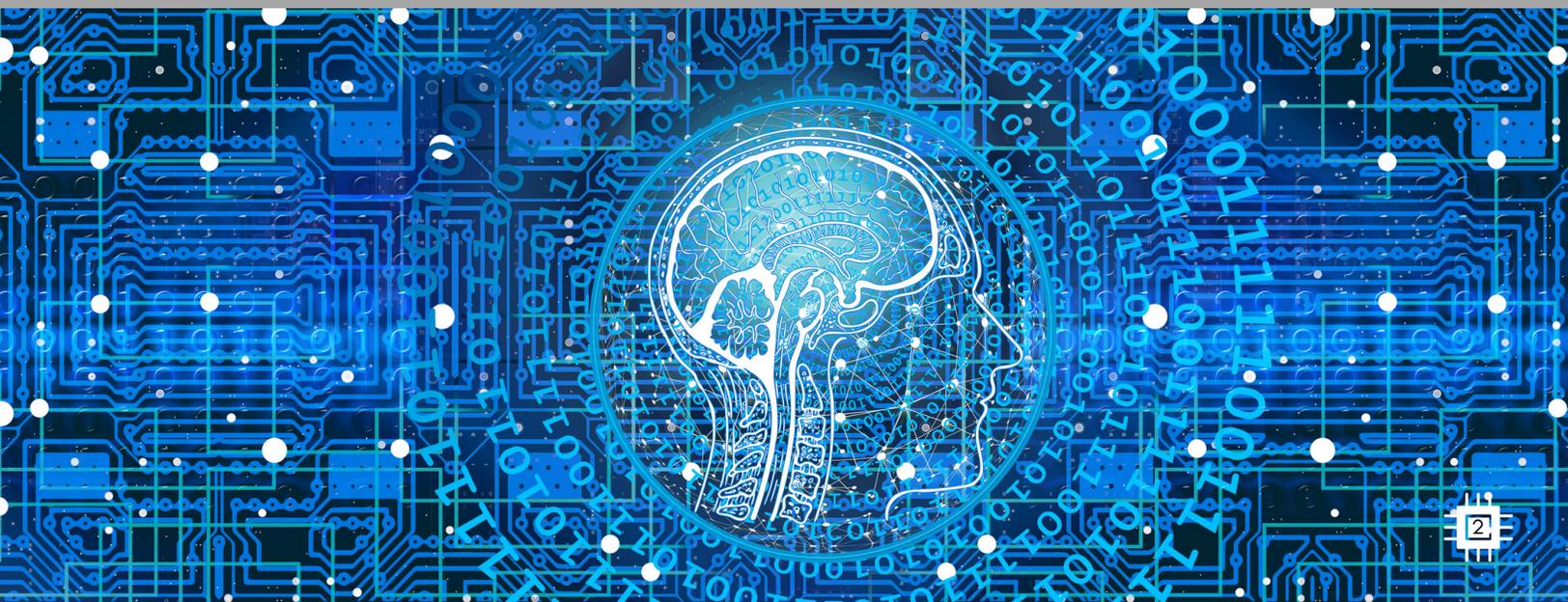


# C'EST QUOI, L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE?

Voilà une bonne question. Kevin Kelly, le rédacteur en chef et fondateur du magazine *Wired*, expliquait récemment que les gens croient souvent à tort que l'IA est une technologie du futur qui n'est pas encore présente dans nos vies : [Traduction] « Puis, il y a la question de la définition. L'intelligence artificielle se définit par ce que l'on ne peut faire. Les gens disent « L'IA? Nous n'avons pas encore d'IA ». Pourtant, si vous aviez eu Siri ou Alexa il y a 50 ans, il y aurait eu consensus pour dire que c'est bien de l'IA . Dans 30 ans, les gens diront probablement « Nous n'avons toujours pas d'IA ». C'est parce que nous la redéfinissons constamment comme étant cette chose que nous ne pouvons pas encore faire. »<sup>[3]</sup>

Pourquoi ne pas demander à ChatGPT ce qu'il en pense? « L'intelligence artificielle (IA) est un domaine de l'informatique qui se concentre sur la création de systèmes ou de machines capables d'effectuer des tâches qui, autrement, nécessiteraient l'intelligence humaine. [...] En bref, l'IA permet aux machines de simuler l'intelligence humaine pour résoudre des problèmes, prendre des décisions, reconnaître des objets, comprendre des langues naturelles et même créer de nouvelles connaissances [...] ». Intéressant, ce concept de simuler l'intelligence humaine. Après tout, le dictionnaire Larousse définit « artificiel » comme étant le contraire de naturel, c'est-à-dire, « produit par le travail de l'homme et non par la nature ».

L'Office québécois de la langue française propose cette définition pour l'IA : « domaine d'étude ayant pour objet la reproduction artificielle des facultés cognitives de l'intelligence humaine dans le but de créer des systèmes ou des machines capables d'exécuter des fonctions relevant normalement de celle-ci ».<sup>[4]</sup> Bien qu'il soit difficile de cerner une définition unique de l'intelligence artificielle, il semble se dégager un consensus autour du principe que l'IA est une manière de simuler l'intelligence humaine.



## COMMENT ÇA FONCTIONNE?[5]

Tout commence par une banque de données contenant beaucoup d'information. Ensuite, il faut la traiter. L'IA le fait avec des algorithmes, c'est-à-dire des suites finies d'instructions ou d'opérations, mais aussi des techniques, des technologies et des processus[6]. L'IA est davantage une discipline ou un champ de recherche qu'un simple concept.

Pour illustrer l'IA, on peut imaginer que les étapes d'une recette consultée dans un livre sont une forme d'algorithme (dont les ingrédients seraient les données). Si on les suit correctement, on arrive à un résultat. Il est intéressant de noter que contrairement à certains chefs, l'IA s'améliore chaque fois qu'elle traite des données avec un algorithme. Bref, l'IA est capable d'apprendre pour peaufiner ses résultats. L'IA dégage des modèles, des structures ou des particularités des données analysées et s'instruit en conséquence. Ses résultats futurs en bénéficieront. L'IA juge aussi ses performances a posteriori afin de s'améliorer. Bref, l'IA améliore sa recette chaque fois qu'on lui demande de la faire : un peu plus de sel? Ou peut-être moins de poivre?

Il est en outre possible d'entraîner l'IA de manière supervisée ou non supervisée. L'entraînement supervisé implique que la donnée « entrée » soit associée à une donnée de « sortie » correspondante. C'est un peu comme si on instruisait l'IA en lui fournissant la réponse à la question qu'on lui pose. Les IA entraînées de cette manière ont toutefois pour « limite » les connaissances qu'on lui apprend. Autrement dit, l'IA ne peut connaître la réponse à une question qui ne fait pas partie de son entraînement.

Pour sa part, l'entraînement non supervisé implique que l'IA, en quelque sorte, apprenne de ses erreurs, constate des anomalies ou identifie des modèles. Dans ce cas, les données « entrées » ne sont aucunement associées à une « sortie » correspondante. L'IA peaufine ses réponses et apprend de ses erreurs. ChatGPT est un exemple d'entraînement non supervisé (peut-être suivi d'une phase d'entraînement supervisé avant sa démocratisation, selon certains). C'est cette particularité de ChatGPT - son entraînement non supervisé - qui donne l'impression que ses connaissances sont sans limites.[7]



## EST-CE SI RÉCENT, L'IA?

Les différentes disciplines qui sous-tendent le fonctionnement d'une IA ne sont pas récentes. On attribue généralement au logicien Alan Turing les premiers travaux liés à l'IA[8]. En 1935, Turing a rédigé un court texte dans lequel il décrivait le fonctionnement d'une machine qui, à l'aide d'un scanner, parcourt une mémoire informatique à la recherche de symboles. Ce texte de Turing décrit essentiellement le fonctionnement des ordinateurs modernes. On doit cependant à Christopher Strachey la première IA fonctionnelle. Son programme, préparé en 1951, est en mesure de jouer aux dames. L'année suivante, en 1952, Anthony Oettinger programme la première démonstration d'apprentissage automatique par une machine. Son application, nommée Shopper, est en mesure de circuler dans huit boutiques d'un monde simulé afin d'y « acheter » un article précis. Shopper est aussi capable de se « souvenir » des articles « vus » dans les boutiques visitées et donc, de répondre plus rapidement à des commandes futures. Au début, Shopper visite donc au hasard des boutiques, mais plus on l'utilise, plus il est en mesure d'aller directement dans tel ou tel magasin pour « acheter » l'article requis[9].



## Y'A-T-IL DES RISQUES?

En mars 2023, plus d'un millier d'experts internationaux en IA ont signé une pétition requérant un moratoire de 6 mois dans le développement des IA. Ceux-ci sont convaincus que des robots conversationnels (comme ChatGPT) peuvent représenter « de graves risques pour la société et l'humanité »<sup>[10]</sup>. Selon eux, leurs créateurs ne les comprennent ou ne les contrôlent pas suffisamment bien pour permettre une utilisation publique sécuritaire. Les experts citent notamment les risques liés à la désinformation ou à la propagande afin de justifier leur demande d'un moratoire. L'objectif de celui-ci serait de permettre la mise en place de balises, sous forme de réponses à 4 questions fondamentales, qui guideraient la recherche dans le domaine de l'IA. Notons aussi que certains craignent que d'autres formes d'IA posent des risques pour la société et la démocratie. On cible particulièrement les programmes qui permettent de créer des hypertrucages<sup>[11]</sup> (deepfakes), ces images, fichiers audio ou vidéo truqués avec une telle précision que le commun des mortels peut assurément s'y faire prendre. En quelques minutes, certaines IA sont en mesure d'apprendre comment « imiter » la voix d'une personne, pour lui faire dire ce que l'on désire...il est facile de comprendre que cette technologie peut soulever des enjeux importants, particulièrement dans le domaine de la justice.

De plus, il semble que les renseignements inscrits par un utilisateur dans un robot conversationnel peuvent se retrouver dans les réponses que celui-ci donne à un autre utilisateur. Pour l'avocat, cela signifie que les risques de dissémination d'information privilégiée sont réels et que des questions déontologiques sont soulevées. Face à de tels risques, l'avocat doit être prudent avant d'utiliser une application d'IA.



# EXISTE-T-IL UN ENCADREMENT LÉGISLATIF AU CANADA OU AU QUÉBEC?

Au moment d'écrire ces lignes, il n'existe pas de véritable cadre légal concernant le développement ou l'utilisation de l'IA. Les parlementaires fédéraux en sont présentement à la seconde lecture du projet de loi C-27, lequel s'intéresse notamment « à la conception, à l'élaboration et au déploiement de systèmes d'intelligence artificielle ». Ce projet mènerait à la Loi sur l'intelligence artificielle et les données, qui aurait notamment pour objectif « d'interdire certaines conduites relativement aux systèmes d'intelligence artificielle qui peuvent causer un préjudice sérieux aux individus ou un préjudice à leurs intérêts. ». Le projet de loi C-27 propose même la création d'infractions criminelles pour certains comportements liés à la conception ou à l'usage de l'IA.

Il est intéressant de noter qu'à compter du 22 septembre 2023, un organisme public québécois qui utilise des renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci devra, entre autres, en informer la personne concernée au moment où il l'avise de la décision rendue<sup>[12]</sup>. Vous devriez donc savoir si une application d'IA a pris une décision vous concernant!

À notre connaissance, l'Assemblée nationale du Québec n'étudie présentement aucun projet de loi portant directement sur l'encadrement de l'IA. Toutefois, le gouvernement du Québec a octroyé une importante subvention au Conseil de l'innovation du Québec afin de « mettre la table » sur l'encadrement légal de l'IA dans la province.<sup>[13]</sup>



# L'AVOCAT EST-IL PRÈS DE DISPARAÎTRE?

L'IA n'est pas prête à remplacer l'avocat. Le 25 mai 2023, le quotidien La Presse publiait un article<sup>[14]</sup> en ligne sur l'échec de ChatGPT à une ancienne version d'un examen du Barreau du Québec. Malgré des « consignes précises » et des énoncés clairs sur le « contexte des questions », le robot conversationnel échoue à produire des réponses exactes ou appuyées sur les bonnes dispositions législatives ou réglementaires. On rapporte en fait que ChatGPT est souvent « dans le champ ». Le New York Times<sup>[15]</sup> nous fournit aussi un autre exemple démontrant que l'IA n'est pas prête à prendre la place de l'avocat. Un citoyen américain a retenu les services d'un cabinet d'avocats afin de poursuivre une compagnie aérienne. Dans le cadre de la demande, la défenderesse a demandé le rejet sommaire de la poursuite. En réponse à cette procédure, les avocats du demandeur ont produit un mémoire de dix pages. Lorsque le juge et les avocats de la partie adverse ont constaté qu'aucune des décisions citées à l'appui du mémoire ne pouvait être retracée, l'avocat du demandeur a dû concéder, sous serment, que c'est ChatGPT qui avait « rédigé » le mémoire erroné... Au Québec, il y a fort à parier qu'un tel comportement serait contraire aux articles 20 et 21 du Code de déontologie des avocats en lien avec le devoir de compétence de l'avocat.

Bien qu'il ne s'agisse que de deux exemples anecdotiques, nous croyons qu'ils permettent d'émettre l'hypothèse selon laquelle la profession d'avocat n'est pas en péril. En revanche, l'IA peut sûrement la servir et devenir un outil incontournable. C'est ce que nous aborderons dans la prochaine section.



## L'IA AU SERVICE DE L'AVOCAT?

L'IA peut assurément aider l'avocat dans la réalisation de ses mandats. Toutefois, celui-ci doit être conscient des limites de cette technologie. L'avocat ne doit pas penser que l'IA est un substitut à son jugement professionnel, mais il doit plutôt la considérer comme une source d'outils qui lui permettront d'être plus efficace. Vous ne vous en êtes pas rendu compte, mais les 3 dernières lignes ont été rédigées avec l'aide du mode « dicter » du logiciel de traitement de texte Word. Il ne s'agit peut-être pas de la forme la plus complexe d'IA, mais elle a permis au rédacteur de cette section d'écrire ces lignes tout en regardant ses courriels sur son téléphone cellulaire. Il n'y a peut-être pas eu de gain en efficacité, mais il a tout de même pu accomplir deux tâches en même temps.

Plus sérieusement, l'IA offre dès maintenant des solutions qui peuvent permettre à l'avocat de gérer et de préparer ses dossiers de manière plus efficace. Par exemple, le cabinet américain Allen & Overy<sup>[16]</sup> s'est allié avec la compagnie OpenAI (la firme derrière ChatGPT) afin de déployer « Harvey »<sup>[17]</sup> auprès de ses quelque 3 500 avocats. Cette solution d'IA permet au cabinet d'automatiser ou d'améliorer certaines tâches juridiques comme l'analyse de contrats, la vérification diligente (« due diligence ») ou la conformité réglementaire.<sup>[18]</sup> La legaltech franco-britannique Della développe, elle aussi, une solution d'intelligence artificielle permettant d'automatiser la révision de contrats, une tâche fastidieuse et onéreuse. Contrairement à d'autres solutions, Della utilise une « approche fondée sur les questions spécifiques de l'utilisateur » plutôt que sur un modèle de « détection de clauses ».<sup>[19]</sup> Avant de l'utiliser, l'avocat définit un cahier de charges, puis des listes de contrôle. Ensuite, en interagissant avec l'avocat, Della procède à la révision du contrat et relève ce qui ne concorde pas avec le cahier de charges ou les éléments qui pourraient devenir litigieux.

Il est aussi permis de croire que l'IA permettra bientôt de procéder à la « classification automatique » de documents, ce qui sauvera beaucoup de temps à l'avocat ou à l'équipe qui le soutient.

Il ne faut par ailleurs pas oublier que des moteurs de recherche déjà utilisés depuis plusieurs années par les avocats se servent de l'IA afin de produire des listes de résultats. Sur ce point, nous vous invitons à lire les résumés de jurisprudence préparés par « CatLII », une solution d'IA conçue par LexumLab.<sup>[20]</sup> Ces résumés reprennent la structure d'un raisonnement juridique conventionnel et sont donc très utiles pour l'avocat qui n'aurait pas le temps de prendre connaissance d'un jugement en entier ou qui ne recherche qu'une information précise relativement à une décision. Pour le moment, les résumés de CatLII visent la Cour suprême du Canada et les cours d'appel de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

## L'IA AU SERVICE DE L'AVOCAT? (suite)

Dans une entrevue<sup>[21]</sup> datant de 2019, le chercheur Karim Benyekhlef<sup>[22]</sup> discutait de la possibilité qu'un robot conversationnel (comme ChatGPT) aide les justiciables à évaluer les faiblesses ou les chances de succès de leur cause. L'outil permettrait aux justiciables de déterminer « s'ils peuvent aller devant les tribunaux ou pas ». Le chercheur identifie certes des enjeux relatifs à l'utilisation de l'IA dans le domaine de la justice, mais il note également que la technologie « permet à un plus grand nombre de citoyens d'avoir accès à la justice ».

En bref, nous ne croyons pas que la fonction d'avocat soit appelée à disparaître dans un avenir rapproché. En revanche, il ne fait pas de doute qu'elle devrait se transformer avec l'avènement d'outils d'IA. Au final, ces outils devraient rendre l'avocat plus efficace, par exemple grâce à l'automatisation de certaines tâches. Ce gain en efficacité pourrait favoriser l'accès à la justice en diminuant potentiellement les coûts afférents à un recours judiciaire. L'IA peut aussi faciliter l'accès à la justice en rendant disponibles au plus grand nombre des outils d'accompagnement judiciaire qui, encore une fois selon nous, ne devraient pas mener à la disparition de la profession.



## DES QUESTIONS QUI DEMEURENT EN SUSPENS

Sans disparaître, la profession subira nécessairement une métamorphose et des questions se posent concernant la capacité de tous à suivre la parade. Alors que les grandes organisations et institutions investiront dans ces nouveaux outils, n'y a-t-il pas un risque de créer de nouvelles inégalités technologiques? Ou au contraire, la multiplication des plateformes publiques et privées permettra-t-elle un accès plus démocratique à la justice et aux connaissances nécessaires pour faire valoir ses droits?

Plusieurs outils pourront permettre aux juges et autres décideurs d'augmenter leur productivité : outre la divulgation nécessaire de l'utilisation de semblables outils, quel sera l'impact sur la transparence des décisions si une décision a été « aidée » par un système d'apprentissage profond dont le fonctionnement est opaque?<sup>[23]</sup>

La procédure civile ayant évolué vers une valorisation des démarches visant à solutionner les litiges le plus rapidement possible, le recours à des outils de justice prédictive plus sophistiqués deviendra-t-il un jour l'un des moyens alternatifs de règlement courants prévus dans les contrats?

Doit-on avoir des craintes en lien avec la formation des jeunes professionnels sans toutes les heures passées en début de carrière à rechercher, lire, intégrer et résumer le droit, tâches qui seront certainement confiées à des outils plus performants, ou pouvons-nous plutôt espérer voir des juristes maîtres du droit et des algorithmes, plus efficaces et dont les services seront moins dispendieux?

Comment réagiront les tribunaux devant des justiciables s'appuyant sur des outils d'IA dont ils ne connaîtront parfois pas les limites et pouvant produire de la désinformation juridique aux apparences crédibles?

L'IA présente assurément une panoplie d'opportunités pour la profession d'avocat, mais elle soulève également de nombreuses questions auxquelles nous n'avons pas de réponse...



## PISTES DE RÉFLEXION QUANT AUX BONNES PRATIQUES À ADOPTER



Avant de conclure, nous souhaitons vous laisser sur quelques réflexions en lien avec ce que nous croyons être de bonnes pratiques d'utilisation de l'IA dans la pratique du droit. Premièrement, il pourrait être intéressant de confirmer avec le client s'il est à l'aise avec l'utilisation de cette technologie dans son dossier et à quelles fins. De plus, il nous semble indispensable de consulter les conditions d'utilisation des programmes en matière de confidentialité et/ou de stockage de l'information générée par une application d'IA. De même, il pourrait être prudent de n'inclure aucune information personnelle ou personnalisée dans une application d'IA à laquelle le grand public aurait accès. L'IA devrait également rester un outil et non pas devenir un substitut. L'avocat demeure responsable de ce qu'il plaide, écrit ou présente à un client ou un collègue. En ce sens, la validation des sources proposées par un outil d'IA, notamment la jurisprudence et la doctrine, demeure essentielle. Il existe sûrement d'autres bonnes pratiques à adopter quant à l'utilisation de l'IA, mais nous croyons que ces quelques règles fondamentales sont d'un intérêt certain. À vous d'en juger!

## CONCLUSION



Les technologies d'IA se déploient, en ce moment, dans notre société. Leur démocratisation nous ouvre les yeux sur cette réalité. Il est légitime d'être amusé par l'utilisation de l'IA que font certains, comme les hypertrucages, mais il ne faut pas croire que l'IA est un objet de divertissement : c'est une technologie qui veut émuler le raisonnement humain. Ses utilisations potentielles sont nombreuses et variées. Il nous paraît impossible que les professions juridiques, dont celle d'avocat, ne soient pas transformées par l'avènement de l'IA. En fait, la transformation est peut-être même déjà débutée. Il nous semble incontournable pour l'avocat de s'intéresser à cette avancée technologique pour voir comment elle peut l'aider dans son travail, dans le respect de ses obligations déontologiques et professionnelles. Ceux qui décideraient de ne pas embarquer dans le train le plus rapidement possible pourraient s'en mordre les doigts dans quelques années...

# RÉFÉRENCES

1. Ce titre nous a été proposé par ChatGPT en quelques secondes après que nous lui avons soumis notre texte pour avoir une suggestion de titre.
2. Le test de l'arrêt R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103 est utilisé en droit constitutionnel afin de déterminer une restriction à un droit constitutionnel est justifiée sous l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés.
3. Citation originale : "Then there's the other issue of the definition. Artificial intelligence is defined as that which we can't do. People would say, "AI, we don't have AI yet." If you had Alexa or a Siri 50 years ago, everybody would absolutely agree that it was artificial intelligence – I woke up Alexa. Yes, even probably 30 years from now, people, they'll say, "We still don't have AI." That's because we keep redefining it as to what the thing that we can't do yet."
4. [intelligence artificielle | GDT \(gouv.qc.ca\)](#).
5. Voir <https://csuglobal.edu/blog/how-does-ai-actually-work#:~:text=AI%20systems%20work%20by%20combining,performance%20and%20develops%20additional%20expertise>
6. Par exemple, le machine learning (apprentissage machine), le deep learning (apprentissage profond), les neural networks (réseaux neuronaux), le natural language processing (traitement du langage naturel), etc.
7. <https://www.zdnet.fr/actualites/comment-fonctionne-chatgpt-39955306.htm>
8. et 9. <https://www.britannica.com/technology/artificial-intelligence/Alan-Turing-and-the-beginning-of-AI>
10. <https://www.lapresse.ca/affaires/techno/2023-03-29/intelligence-artificielle/musk-bengio-et-un-millier-d-experts-demandent-une-pause-de-six-mois.php>
11. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26552557/hypertrucage>
12. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est modifiée par l'ajout de l'article 65.2, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Loi 25), art. 21
13. <https://www.journaldequebec.com/2023/04/12/pierre-fitzgibbon-veut-encadrer-lintelligence-artificielle---il-va-y-avoir-ultimement-une-legislation>
14. <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-05-25/examen-du-barreau/chatgpt-recale.php>
15. [A Man Sued Avianca Airline. His Lawyer Used ChatGPT. - The New York Times \(nytimes.com\)](#)
16. <https://www.allenoverly.com/en-gb/global>
17. <https://www.harvey.ai/>
18. <https://www.droit-inc.com/article54451-Harvey-le-ChatGPT-qui-mache-le-travail-des-avocats>
19. <https://www.droit-inc.com/article37191-Quand-l-IA-simplifie-la-revue-de-contrat>
20. [Le retour de CatLLI, le chat qui analyse et résume la jurisprudence - Lexum](#)
21. L'intelligence artificielle au service de la justice : Entrevue avec K. Benyekhlef, L'heure du monde, audio fil du lundi 17 juin 2019.
22. Alors directeur du Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal.
23. <https://www.ethique.gouv.qc.ca/fr/actualites/ethique-hebdo/l-ia-et-l-acces-a-la-justice/>